République française



Paris, le 20 avril 2020

N/Réf.: 2020/5102/LC

Monsieur le Ministre

Informée d'un risque pour la santé des personnes placées au centre de rétention administrative (CRA) de Paris-Vincennes en raison de plusieurs cas détectés positifs au Covid-19, je m'y suis rendue le 15 avril 2020, accompagnée de deux collaborateurs, afin de mesurer les conditions réelles de rétention et le respect des droits fondamentaux des personnes retenues ; je me suis également rendue au CRA du Mesnil-Amelot, le 17 avril. Lors de ces deux déplacements, je me suis entretenue avec un nombre important de personnes retenues, ainsi qu'avec les autorités en charge de ces lieux, de nombreux fonctionnaires de police et les soignants des unités médicales.

I/ Ces vérifications sur place ont permis, en premier lieu, de constater que l'épidémie, dès lors qu'elle entre dans ces lieux fermés, se propage rapidement.

Aucun cas de contamination au virus n'avait encore été déclaré au CRA du Mesnil-Amelot à la date du 17 avril ; aucune personne retenue n'avait toutefois fait l'objet d'un test de dépistage. Au sein du CRA de Paris-Vincennes, en revanche, neuf personnes ont été testées positivement au Covid-19 depuis le début de l'état d'urgence sanitaire. Trois personnes avaient présenté des symptômes inquiétants les 6, 9 et 12 avril et ont été détectées positives au Covid-19 respectivement les 8, 11 et 14 avril 2020. Elles ont été placées en chambre de mise à l'écart puis libérées par le préfet les 10, 12 et 15 avril et orientées vers des centres de confinement pour patients précaires porteurs du Covid-19.

Ces trois personnes étaient présentes au CRA de Paris-Vincennes depuis respectivement le 7 mars, 12 mars et 4 mars, et ont donc été contaminées au sein de celui-ci. Il est dès lors possible d'affirmer que le virus circule au sein du centre depuis le 5 avril, voire avant. Le dépistage nasal effectué le 15 avril au matin le confirme, car six nouvelles personnes ont été testées positives au Covid-19, tout en étant asymptomatiques. Au total, neuf personnes ont donc été contaminées dans ce centre.

Monsieur Christophe CASTANER Ministre de l'intérieur Place Beauvau 75008 Paris Malgré ces chiffres, le 15 avril, seules deux personnes retenues portaient un masque chirurgical. Il a été indiqué que trois masques par jour étaient fournis à chaque personne retenue depuis le 9 avril environ, mais que peu d'entre elles souhaitaient les porter. Les personnes retenues rapportaient plutôt qu'elles devaient réclamer des masques si elles en souhaitaient. Les policiers disposent, quant à eux, de gel hydroalcoolique, de gants et de masques chirurgicaux depuis le 9 avril, mais les masques FFP2, seuls susceptibles de protéger efficacement lorsqu'une contamination au Covid-19 est avérée, sont réservés aux soignants de l'unité médicale.

Au CRA du Mesnil-Amelot, ni policier ni personne retenue ne portait de masque ni de gants. Des consignes nationales semblent avoir été données par la direction centrale de la police aux frontières pour que ceux-ci ne soient portés qu'en cas de contact avec des personnes présentant des symptômes.

II/ Ces visites m'ont également permis de constater que le respect des gestes barrières est impossible en raison du manque d'information et d'équipement, des conditions d'hygiène déplorables, de l'agencement architectural et des conditions de vie imposées aux personnes retenues.

Aucune information compréhensible sur le Covid-19 n'est affichée ou diffusée dans les zones d'hébergement des deux CRA. Aucun flacon de gel hydroalcoolique n'est mis à la disposition des personnes retenues. Les lavabos des sanitaires n'ont pas d'essuie-main en papier ou de sèche-main et sont souvent sales ; de nombreux points d'eau ne sont pas opérationnels et les personnes retenues ne disposent d'aucun gobelet. Presque aucune porte des toilettes des deux CRA n'a de loquet en état de fonctionnement : les personnes retenues sont donc contraintes de les retenir avec leur main ou en agrippant un bout de tissu sale attaché à la porte, objets potentiellement contaminés qui ne sont jamais lavés.

Quant à l'hygiène des locaux, aucun cahier des charges ne précise les tâches à réaliser ni surtout des modalités particulières à mettre en place dans le cadre d'une hygiène sanitaire adaptée au risque de contagion. Les poignées de portes, les boutons poussoirs pour l'eau, les portes des toilettes et les combinés téléphoniques des zones d'hébergement ne font pas l'objet d'un nettoyage spécifique fréquent et protocolisé. Les rares objets permettant de tromper l'ennui (télécommandes de télévision, agrès de la cour de promenade, manettes de jeux, etc.) passent de main en main sans aucun nettoyage.

Les repas continuent d'être pris en collectivité. Si au CRA de Paris-Vincennes, les personnes retenues disposent de deux heures pour se restaurer, au Mesnil-Amelot en revanche, les quelque vingt-cinq personnes sont regroupées pendant trente minutes dans un espace clos, trois fois par jour, à horaires fixes.

Dans les locaux d'hébergement, la promiscuité est forte. Les personnes retenues, certes peu nombreuses au regard de la capacité d'accueil des centres sont regroupées dans quelques bâtiments en raison de considérations de gestion des ressources humaines et du budget. Les trois premières personnes testées positivement au Covid-19 au sein du CRA de Paris-Vincennes partageaient une même chambre. Ce n'est qu'après que la première d'entre elles a été dépistée que toutes les chambres ont été transformées en hébergements individuels, mais quelques-unes demeurent néanmoins occupées par deux personnes souhaitant partager le même lieu. Au Mesnil-Amelot, la capacité des bâtiments ouverts permettrait presque à chaque personne retenue de disposer d'une chambre individuelle, mais la saleté de certaines pousse leurs occupants à préférer la cohabitation.

III/ Enfin, ces visites ont confirmé que les conditions légales pour maintenir des personnes en rétention n'étaient plus respectées.

Les retours forcés n'ont plus qu'un caractère exceptionnel du fait de l'interruption du trafic aérien. Ainsi, au CRA de Paris-Vincennes, le dernier éloignement remonte au 25 mars et, à la date de ma venue, aucune perspective d'éloignement n'était envisagée pour les 47 personnes encore retenues. Au Mesnil-Amelot, le dernier éloignement datait du 20 mars, à l'exception d'une unique reconduite en procédure « Dublin » le 17 avril. La rétention n'étant plus justifiée par la perspective d'un éloignement, elle se trouve dépourvue de base légale.

Les recours de toute nature, ne sont plus accessibles. Ils sont habituellement garantis par la présence d'associations d'aide juridique et d'avocats, mais ceux-ci, qui ne peuvent être joints que par téléphone, sont en pratique peu accessibles. Les désignations d'avocats commis d'office ont été suspendues et seuls des avocats nommément choisis continuent de défendre des personnes retenues ; rares sont ceux qui viennent physiquement s'entretenir avec leurs clients. Les recours déposés par les associations d'aide juridique sont, quant à eux, généralement rejetés au motif que les intéressés ne les ont pas signés.

Au CRA de Paris-Vincennes, les extractions vers le tribunal administratif se poursuivent, mais les audiences devant le juge des libertés et de la détention et la cour d'appel sont réalisées en visio-conférence. Au Mesnil-Amelot en revanche, le tribunal administratif ne procède plus à l'examen des recours. Le juge des libertés et de la détention et la cour d'appel, continuent de statuer, mais les audiences se tiennent hors de la présence des personnes retenues et, le plus souvent, d'un avocat. Les personnes retenues au sein de ce CRA sont donc, dans leur immense majorité, privées de tout droit à la défense.

Les visites des familles et des proches ont été supprimées. Seul l'OFII assure l'accès à quelques produits de première nécessité sur le site de Paris-Vincennes.

En conclusion, les vérifications sur place que j'ai menées les 15 et 17 avril aux CRA de Paris-Vincennes et du Mesnil-Amelot confirment la recommandation que j'avais émise dès le 17 mars : le risque sanitaire qui pèse sur les personnes retenues et sur les fonctionnaires qui assurent leur prise en charge est significatif ; le fondement légal des mesures de rétention a disparu, en particulier car les perspectives d'éloignement sont compromises à court et moyen termes ; les garanties entourant les droits de la défense ne sont plus apportées.

Il s'agit là d'atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes ainsi retenues. Dès lors, je recommande de nouveau, et avec fermeté, de procéder à la fermeture provisoire des centres de rétention administrative dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

Je vous informe que compte tenu de l'urgence de la situation, je rendrai ce courrier public.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Adeline HAZAN Contrôleure générale

des lieux de privation de liberté

Adeline Hajan